

VES-AJH
Heideweg 109
2980 Halle-Zoersel

STATUTS

Les soussignés :

Van Der Meersch Jozef, Grote Markt 64, bus 1, 9100 Sint-Niklaas
Caudron Frédéric, Middenstraat 18, 2940 Balen
Van Camp Michel, Heideweg 109, 2980 Zoersel
Mintjens Patrik, Handelslei 151, 2980 Zoersel
Vanhecke Rik, Kervijndreef 31, 8200 Brugge
Daniels Ronald, Fatimalaan 26, 2243 Zandhoven
De Bou Joris, Vredestraat 13 bus 3, 9500 Geraadsbergen

Déclarent par cet acte de constituer une association sans but lucratif, conformément aux prescrits de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, conférant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif ainsi qu'aux fondations, dont les statuts sont rédigés comme suit :

CHAPITRE I : NOM – SIEGE – BUT - DUREE

ARTICLE 1 :

L'association porte le nom de : Vereniging Van Ereklasse Spelers - Association des Joueurs « Honneur » , en abrégé: VES-AJH

ARTICLE 2 :

Le siège de l'association est situé au Heideweg, 109, à 2980 Halle-Zoersel, et est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Antwerpen. Il ne peut être déplacé que par décision de l'assemblée générale à condition de respecter les règles comme exigés pour une modification des statuts et décrits dans les présents statuts.

ARTICLE 3 :

L'association a pour but de professionnaliser le billard en Belgique, par l'organisation de tournois de haut niveau, en collaboration avec des clubs importants. L'association s'adressera à toutes les disciplines du billard carambole, permettant de la sorte à tous les joueurs de la catégorie honneur des diverses disciplines d'adhérer. En outre, l'association peut œuvrer pour l'apprentissage de nouveaux talents, l'organisation d'évènements sportifs ainsi que comme conseil actif auprès de la FRBB. Elle prendra également à cœur la défense des intérêts et des droits de ses membres.

L'association peut également entreprendre toute activité pouvant promouvoir son but. Elle peut, dans ce sens, mais uniquement à titre subsidiaire, poser des actes commerciaux, uniquement si le bénéfice de ces actes est entièrement destiné à atteindre le but que l'association s'est fixé.

ARTICLE 4 :

L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut être dissolue à n'importe quel moment.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5 :

Le nombre des membres est illimité mais doit au minimum comprendre 3 membres. Les membres fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs ainsi que des membres adhérents. La plénitude de l'adhésion comme membre, en ce compris le droit de vote aux assemblées générales, est uniquement attribuée aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux-ci, ayant signés les présents statuts ainsi que ceux dont le nom figure dans le registre des membres lequel est gardé au siège social de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal compétent, conformément aux prescrits de l'art. 26 novies, §A, 3° de la législation en vigueur. Lors d'une modification de la composition de l'association, une copie du registre des membres doit être déposée, endéans le mois, à calculer à partir de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux seuls membres effectifs. Les membres adhérents ne sont affiliés que pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Les droits et obligations des membres adhérents sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6 :

Toute personne physique ou morale, ayant été acceptée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, peut adhérer à l'association. Toute demande d'adhésion d'un candidat membre doit parvenir, par écrit, au président du conseil d'administration. Le terme « membre », repris dans les présents statut ne désigné, le cas échéant, que le membre effectif.

Ne peuvent être acceptés comme membres effectifs que les personnes ayant obtenu, durant la saison écoulée, le statut de joueur « honneur ». Ce statut de joueur « honneur » est défini par le classement général qui est établi, annuellement, par le VES-AJH et la fédération Royale Belge de billard (FRBB). Les 25 premiers joueurs de ce classement général obtiennent automatiquement le statut de joueur « honneur » pour la prochaine saison. Le FRBB désigne ensuite trois joueurs sur base de leurs résultats au championnat de Belgique de la catégorie supérieure. Le VES-AJH y ajoute encore deux joueurs lesquels ont terminés en première et deuxième position au classement principal. Les deux dernières places sont attribuées au moyen de deux wildcards, l'une octroyée par la FRBB, l'autre par le VES-AJH. Il y a au total, donc, 32 membres effectifs qui émanent de ce groupe. L'association permet, en outre, que des membres du conseil d'administration, provenant de non-joueurs « honneur » soient acceptés en tant que membre effectif. Des joueurs « honneur » dans d'autres disciplines du billard peuvent également être acceptés en tant que membre de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration a la possibilité, sous des conditions à établir par lui-même, d'accepter l'adhésion d'autres personnes telles que des membres d'honneur, membres protecteurs, membres de soutien ou membres conseil, au sein de l'association. Ceux-ci sont considérés comme membres adhérents. Leurs droits et obligations sont repris dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8 :

La cotisation maximale pour les membres est de 500 EUR.

ARTICLE 9 :

Chaque membre peut, à chaque instant, quitter l'association. La démission doit être portée à connaissance du conseil d'administration par courrier recommandé.

L'affiliation se termine automatiquement si le joueur n'a pas réussi à se placer parmi les joueurs « honneur », en fin de saison.

Le membre qui refuse de payer le droit d'adhésion réclamé est considéré, d'office, comme donnant sa démission.

ARTICLE 10 :

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leur légataires, n'ont aucun droit au patrimoine de l'association, et ne peuvent, en aucun cas, réclamer restitution ou remboursement des cotisations versées ou des apports effectués

CHAPITRE III : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 11 :

L'association est gérée par un conseil d'administration comprenant un minimum de trois personnes, qui soient ou non membres de l'association. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres le conseil d'administration ne

comprendra que deux personnes. Dans tous les cas le nombre de dirigeants doit être inférieur au nombre de membres à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Durée du mandat des dirigeants.

Les dirigeants sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 : Manière de nomination et rétribution des dirigeants.

Les dirigeants sont nommés par l'assemblée générale par simple majorité de voix, sans tenir compte du nombre des membres présents et/ou représentés. Les dirigeants exercent leur mandat à titre gracieux. Les actes concernant la nomination des dirigeants doivent être déposés au greffe du tribunal compétent et faire l'objet, endéans les trente jours après leur dépôt (par extrait) d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 14: Fin de mandat et démission de dirigeants.

Le mandat des dirigeants se termine par démission devant l'assemblée générale, par démission volontaire, par un mandat venu à terme (le cas échéant), par décès ou par inaptitude légale.

La démission par l'assemblée générale se fait par simple majorité de voix sans tenir compte du nombre des membres présents et/ou représentés. Il y a cependant lieu d'y faire expressément mention à l'agenda de l'assemblée générale.

Un dirigeant donnant volontairement sa démission doit adresser son courrier, par écrit, au conseil d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur sauf si cette démission est la cause que le nombre de dirigeants est tombé en dessous du minimum statutaire. Dans ce cas le conseil d'administration a l'obligation de convoquer une assemblée générale, endéans les deux mois, afin de pourvoir au remplacement du dirigeant en question, et de lui faire part de cette procédure, par écrit.

Les actes concernant la fin de mandat et la nomination des dirigeants doivent être déposés au greffe du tribunal compétent et faire l'objet, endéans les trente jours après leur dépôt (par extrait), d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

ARTIKEL 15: Compétence des dirigeants.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente en- et hors droit. Il est compétent pour toutes les affaires à l'exception des cas prévus expressément par la loi et réservée à l'assemblée générale. Il agit en demandeur ou défendeur dans tout conflit judiciaire en décide, le cas échéant, des moyens de droits à mettre en œuvre. Dans ce cas l'association est représentée par le président ou son remplaçant.

Le conseil d'administration nomme et congédie les membres du personnel et fixe leur traitement. Le conseil d'administration exploite ses compétences sous la forme d'un collège.

Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions valables que si la majorité des dirigeants est présente. Les décisions sont prises par simple majorité de voix. En cas de parité de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est déterminante.

L'achat, la vente, la mise en gage, et l'aliénation de biens immobiliers, la location de biens immobiliers, souscrire à des emprunts et émettre des obligations, exigent un mandat particulier ; cette décision doit être prise par le conseil d'administration avec une majorité des deux/tiers des membres présents.

ARTICLE 16 :

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux dirigeants.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, la réunion sera présidée par le dirigeant présent plus avancé en âge. Le conseil d'administration se retrouve en réunion au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 17 :

Les notules de chaque réunion sont rédigés, signés par le président et le secrétaire et sont annotées par le responsable de l'organisation directoriale, dans un registre a quo. Les extraits destinés à transmission et/ou publication sont valablement signés par le président et le secrétaire. En l'absence de ces dirigeants les pièces peuvent être signées valablement par deux autres membres.

ARTICLE 18 :

Le conseil d'administration promulgue tout règlement d'ordre intérieur qu'il estime utile et nécessaire.

Le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un directeur délégué, chargé de la gestion journalière. Ce dernier prend en charge les affaires courantes, la correspondance journalière et signe valablement, au nom de l'association, envers les comptes chèques postaux, les institutions bancaires et toute autre institution.

Le conseil d'administration à dans ses attributions la constitution d'une commission, ou sa dissolution, selon des besoins rencontrés. Ces commissions sont toujours d'une durée limitée.

ARTICLE 19 :

Les dirigeants représentant l'association ne peuvent pas, envers des tierces personnes, faire valoir qu'ils sont investis d'un pouvoir ou d'une autorisation de décision.

ARTICLE 20 : Personnes habilitées à représenter l'association, conformément à l'art. 13, 4° de la loi sur les asbl

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, transmettre ses compétences pour des actions bien définies et/ou des tâches précises, à l'une ou l'autre personne, même si cette personne n'est pas membre de l'association. Le conseil d'administration peut nommer, parmi ses dirigeants, un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier, un directeur sportif, un responsable relations publiques et communications, ainsi que toute fonction qu'il jugerait nécessaire et utile pour le bon fonctionnement de l'association.

Leur nomination se fait par le conseil d'administration par simple majorité de voix, qui en décide valablement si la majorité des membres est présente.

L'achèvement aux fonctions de ces personnes, chargées de pouvoir, peut être signifiée par :

- a) sur base volontaire de la personne concernée, par lettre de démission à remettre au conseil d'administration
- b) par congédiement par le conseil d'administration par simple majorité de voix, valablement obtenue en cas de présence de la majorité des membres. Cette décision du conseil d'administration doit être entérinée, endéans les sept jours calendriers, par courrier recommandé adressé à l'intéressé.

Les actes reprenant l'achèvement aux fonctions ainsi que les nominations des personnes habilitées à représenter l'association doivent fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe de tribunal compétent et doivent, endéans les trente jours après ce dépôt (par extrait) être publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Les chargés de pouvoirs exercent leurs compétences isolément ou de conseil.

ARTIKEL 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis de lois sur les asbl

Le conseil d'administration peut nommer une direction journalière.

Leur nomination se fait par simple majorité de voix du conseil d'administration, qui en décide valablement à conditions que la majorité des membres soit présente.

L'achèvement aux fonctions de cette direction journalière se fait :

- a) sur base volontaire par un membre de cette direction, en donnant sa démission par écrit, auprès du conseil d'administration.
- b) Par congédiement par le conseil d'administration, par simple majorité des voix, valablement obtenue en cas de présence de la majorité des membres. Cette décision du conseil d'administration doit être entérinée, endéans les sept jours calendriers, par courrier recommandé adressé à l'intéressé.

Les actes reprenant l'achèvement aux fonctions ainsi que les nominations des personnes de la direction journalière doivent fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe de tribunal compétent et doivent, endéans les trente jours après ce dépôt (par extrait) être publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Les décisions prises par la direction journalière, se réunissant en collège, sont toujours prises d'un accord collégial.

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales. Un membre ne peut, par contre, représenter qu'un seul autre membre. Les dirigeants, membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre dirigeant. Le nombre maximal de procuration qu'un dirigeant peut porter lors d'une réunion est fixé à deux. Chaque membre ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.

ARTICLE 23 :

L'assemblée générale n'est compétente que pour :

- la modification des statuts.
- La nomination et la destitution des dirigeants.
- La nomination et la destitution des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rétribution est fixée
- Décharge aux dirigeants et commissaires
- Approbation du budget et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- La nomination et l'exclusion d'un membre de l'association
- La transformation de l'association en une société à caractère social
- Tous les cas où les présents statuts le nécessitent.

ARTICLE 24 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou par le président, à chaque fois que le but de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée, au moins, une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée ainsi que pour le budget de l'année à venir.

ARTICLE 25 :

L'assemblée générale se tient, chaque année, au mois de septembre.

ARTICLE 26 :

Le conseil d'administration est en outre obligé de convoquer une assemblée générale quand 1/5 des membres effectifs en adressent la demande au conseil d'administration par courrier recommandé, stipulant les points de l'agenda qu'il y a lieu de traiter. Le conseil d'administration a, dans ce cas, l'obligation de convoquer l'assemblée générale endéans les 15 jours ouvrables en y mentionnant les points de l'agenda demandés.

ARTICLE 27 :

Pour être valable, la convocation à l'assemblée générale doit être signée par le président ou deux dirigeants. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier normal ou par courrier recommandé, au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

ARTICLE 28 :

La convocation reprenant l'endroit, le jour et l'heure de la réunion, mentionne l'agenda lequel est établi par le conseil d'administration. Tout sujet qui est proposé par 1/20 des membres effectifs doit également être repris à l'agenda. Ce point de l'agenda doit, naturellement, être signé par le 1/20 des membres, et doit, au minimum, être remis deux jours ouvrables avant la date, au président du conseil d'administration. Des sujets n'étant pas repris à l'agenda peuvent être traités avec l'accord unanime des dirigeants présents. Une exception est, toutefois, faite pour les décisions ayant trait à l'exclusion d'un membre, la dissolution, l'approbation du budget et des compte ou la modification des statuts.

ARTICLE 29 :

Pour les cas normaux, les décisions sont prises par simple majorité de voix des membres présents et représentés. En cas de parité des voix la décision du président ou de celui qui le remplace est déterminante.

ARTICLE 30 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut faire l'objet d'une décision que si les points ont été repris en détail à l'agenda et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint il y a lieu de convoquer une deuxième assemblée générale, comme prévu par les présents statuts, et où l'assemblée générale pourra prendre valablement une décision nonobstant le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu endéans les 15 jours calendriers suivant la première réunion. En ce qui concerne les modifications de statuts une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées est requise, également lors de la deuxième assemblée générale. La modification du but de l'association ne peut être décidée que par une majorité de voix de 4/5.

De chaque modification de statut, ces modifications et l'entièreté des statuts coordonnés seront, après modifications, déposé au greffe du tribunal compétent. Endéans les 30 jours suivant ce dépôt cette modification (par extrait) doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 31 :

En cas de dissolution volontaire de l'association les mêmes règles, comme décrites pour la modification du but de l'association, sont d'application.

ARTICLE 32 :

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre. Lors de l'exclusion d'un membre ce point doit également être mentionné à l'agenda et le membre doit être convoqué afin de lui permettre de présenter sa défense.

ARTICLE 33 :

Des notules de chaque réunion sont rédigés par le secrétaire, signées par le président et le secrétaire et sont annotées par le responsable de l'organisation directoriale, dans un registre a quo. Ce registre peut être consulté, au siège de l'association, après rendez-vous avec le secrétaire. Des tierces personnes qui souhaiteraient consulter les notules doivent être en possession d'une autorisation écrite signée par deux dirigeants. Les extraits destinés à transmission et/ou publication sont valablement signés par le président et le secrétaire ou deux dirigeants et en l'absence de ces dirigeants les pièces peuvent être signées valablement par deux autres membres de l'assemblée générale. Les décisions ayant une importance directe pour des membres ou des tierces personnes sont portées à leur connaissance au moyen d'un écrit ou via une publication dans un support spécialisé.

CHAPITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34 :

L'année comptable de l'association couvre la période du 1er septembre au 31 août.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'année écoulée et prépare le budget de l'année à venir. Les deux sont soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tient au mois de septembre.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 :

Sauf en cas de dissolution judiciaire ou dissolution de droit, c'est uniquement l'assemblée générale qui peut passer à la dissolution volontaire de l'association lors de l'assemblée générale, en présence de 2/3 des membres présents ou représentés et, en outre, avec une majorité de voix de 4/5. La proposition de dissolution de l'association doit expressément être reprises à l'agenda de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, il y a lieu de convoquer une deuxième assemblée qui statuera valablement sans tenir compte du nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en obtenant une majorité de voix de 4/5 pour passer à la dissolution volontaire de l'association.

En cas de dissolution volontaire l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nommera un ou plusieurs liquidateurs. Elle définit également leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

Les actifs, après apurement des passifs, seront transférés à une association caritative dont le but non lucratif se rapproche le plus du but de l'association. Ce dut doit posséder les qualificatifs suivants : avoir un lien avec le sport de billard, posséder un caractère éthique, vouloir soutenir l'essor du billard, ne pas contrevenir aux règlements de la FRBB et posséder une bonne santé financière.

Les membres conviennent que si l'association, pour une raison ou une autre, ne devait plus bénéficier de la personnalité juridique, sa pérennité en serait assurée sous forme d'une association de fait.

De cette dissolution, la décision de dissolution, la nomination ainsi que la clôture des tâches des liquidateurs, seront déposées au greffe du tribunal compétent. Endéans les 30 jours de ce dépôt cette décision de dissolution, la nomination et la clôture des tâches des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 36 :

Pour tout point n'étant pas prévu dans les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, est d'application.

Ainsi rédigé et approuvé à la réunion constitutive du

A Halle-Zoersel, le

Van Der Meersch Jozef

Caudron Frédéric

Van Camp Michel

Mintjens Patrik

Vanhecke Rik

Daniels Ronald

De Bou Joris

Vereniging Van Ereklasse Spelers - Association des Joueurs « honneur »

**VES-AJH
Heideweg 109
2980 Halle-Zoersel**

ACTE CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA CONSTITUTION

L'assemblée générale a nommé les dirigeants suivants :

Van Der Meersch Jozef, Grote Markt 64, bus 1, 9100 Sint-Niklaas, né le 31/12/1932, à Lebbeke
Caudron Frédéric, Middenstraat 18, 2940 Balen, né le 27/01/1968, à Mons
Van Camp Michel, Heideweg 109, 2980 Zoersel, né le 16/12/1974, à Wilrijk
Mintjens Patrik, Handelslei 151, 2980 Zoersel, né le 12/12/1959, à Zoersel
Vanhecke Rik, Kewijndreef 31, 8200 Brugge, né le 25/04/1941, à Wingene
Daniels Ronald, Fatimalaan 26, 2243 Zandhoven, né le 29/01/1966, à Lier

Le conseil d'administration exerce son mandat en collège mais peut transférer certaines compétences, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et possède toutes les compétences qui ne lui ont pas été conférées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale à condition que ces décisions soient prises dans les limites du budget qui a été approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme lui-même chaque fonction qui juge utile et nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

A Halle-Zoersel, le

Van Der Meersch Jozef
Président

Van Camp Michel
Secrétaire

Vereniging Van Ereklasse Spelers - Association des Joueurs « Honneur »

**VES-AJH
Heideweg 109
2980 Halle-Zoersel**

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES
HABILITES A REPRESENTER L'ASSOCIATION**

Le conseil d'administration a, parmi ses membres, partagé les fonctions suivantes, et a nommé, dans ces fonctions :

Président: Van Der Meersch Jozef, Grote Markt 64, bus 1, 9100 Sint-Niklaas, né le 31/12/1932, à Lebbeke

Vice président : Caudron Frédéric, Middenstraat 18, 2940 Balen, né le 27/01/1968, à Mons

Secrétaire : Van Camp Michel, Heideweg 109, 2980 Zoersel, né le 16/12/1974, à Wilrijk

Directeur sportif : Mintjens Patrik, Handelslei 151, 2980 Zoersel, né le 12/12/1959, à Zoersel

Trésorier : Vanhecke Rik, Kervijndreef 31, 8200 Brugge, né le 25/04/1941, à Wingene

Relations publiques et Communications : Daniels Ronald, Fatimalaan 26, 2243 Zandhoven, né le 29/01/1966, à Lier

Pour toutes obligations administratives et financières, le président, le secrétaire ainsi que le trésorier sont revêtus des procurations individuelles et illimitées.

A Halle-Zoersel, le.....

Van Der Meersch Jozef
Président

Van Camp Michel
Secrétaire